

**Avis et communications  
de la**

**Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de  
certains transpalettes à main  
originaires de Chine

(Réglementation antidumping)

Par ses dispositions, le règlement d'exécution (UE) n° 1008/2011 (JO L 268/11), modifié, a institué un droit antidumping définitif à l'encontre des *transpalettes à main et leurs parties essentielles, châssis et les systèmes hydrauliques*, originaires de Chine.

Ces produits s'entendent comme :

les chariots à roues supportant des bras de fourche mobiles, destinés à la manutention de palettes, conçus pour être poussés, tirés et guidés manuellement sur des surfaces régulières, planes et dures, par un opérateur piéton utilisant un timon articulé. Les transpalettes à main sont uniquement conçus pour soulever une charge, en actionnant le timon comme une pompe, jusqu'à une hauteur suffisante pour le transport, et n'ont aucune fonction ou utilisation additionnelle qui permettrait, par exemple:

- i) de déplacer et de soulever les charges en vue de les placer à une plus grande hauteur ou de faciliter le stockage des charges (élévateurs);
- ii) d'empiler une palette sur l'autre (gerbeurs);
- iii) de soulever la charge jusqu'à la hauteur d'un plan de travail (tables élévatrices);
- iv) de soulever et de peser les charges (chariots peseurs).

Afin d'estimer si ces mesures pourraient être contournées par l'importation des articles similaires légèrement modifiés, le règlement d'exécution (UE) 2015/2346 (JO L 330/15) instaure **à compter du 17 décembre 2015** un enregistrement à l'importation de *transpalettes à main et de leurs parties essentielles, à savoir les châssis et les systèmes hydrauliques, avec un «système d'indication de poids» consistant en un mécanisme de pesage non intégré dans le châssis et ayant une marge d'erreur égale ou supérieure à 1 % de la charge*, originaires de Chine.

Ces marchandises relèvent à compter de la date d'entrée en vigueur de la procédure d'enregistrement des codes TARIC 8427 90 00 30 et 8431 20 00 50.

L'attention des importateurs est appelée sur la possibilité qu'une mesure de droit antidumping soit instituée à l'issue de l'enquête, avec application rétroactive de ces droits aux importations ayant été enregistrées.